Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 14 (1926)

Heft: 237

Artikel: L'éligibilité des femmes aux autorités de tutelle dans le canton de

Neuchâtel

Autor: Porret, Emma

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-258860

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

singulière requête, on finit par le découvrir: ces dames n'avaient pas envie d'être dirigées par une femme, et préféraient recevoir des ordres d'un supérieur masculin... Il est plutôt dur, quand on croit au féminisme comme à une doctrine de solidarité, de découvrir encore parmi des femmes pareille mentalité.

Pendant ce temps, une inscription avait été ouverte pour le poste de directeur de l'école ménagère, stipulant, selon les termes du règlement intérieur de l'école, que le poste était également accessible aux candidats des deux sexes. Puis, on n'enfendit plus parler de rien, et tout à coup éclata en bombe la nouvelle que, bien que l'inspecteur scolaire, usant de son droit de présentation, eût recommandé une candidate féminine, c'était un homme qui allait être nommé. Parce que, fut-il déclaré, la loi de 1919 sur les traitements mentionnait dans un quelconque de ses paragraphes un directeur, et non pas une directrice, pour l'école ménagère. Erreur de rédaction, disaient les uns, qui n'infirme nullement le règlement de l'école. Disposition légale, répondaient les autres, qu'il appartient seulement au Grand Conseil de reviser. Démarches, débats, interpellations au Grand Conseil de quelques députés féministes. Le Conseil d'Etat s'abrita prudemment derrière le prétexte que la candidate proposée par l'inspecteur scolaire n'avait pas les compétences nécessaires. Sans doute, un directeur masculin les aurait-il davantage pour surveiller les cours de coupe, de racommodage, de mode, et de cuisine?... On n'a pas été jusqu'à l'affirmer. Mais, comme aux dernières nouvelles, il était question d'appeler par vocation un directeur à la tête de l'école ménagère (pour éviter sans doute au gouvernement l'ennui d'une nouvelle inscription et à l'inspecteur le ridicule d'un nouveau préavis sans succès), il est permis de penser que, dans les milieux dirigeants bâlois, ce n'est plus la conception du bonhomme Chrysale qui domine, mais bien celle que, même pour écumer le pot et distinguer un pourpoint d'avec un haut-de-chausse, un homme est encore supérieur à une femme! Aussi adressonsnous nos compliments aux Bâlois pour cette omniscience et cette superscience que beaucoup, parmi nos Confédérés masculins, certainement leur envient.

Une question d'intérêt féminin a été aussi débattue l'autre semaine au Grand Conseil de Genève — mais pas encore le projet de loi sur le suffrage féminin municipal, que nous attendons patiemment, confiantes en la promesse de M. le conseiller d'État Rochaix de le déposer sitôt la fusion de la ville et des communes suburbaines votée, et l'accord étant long à se faire sur cette fusion. Pour cette fois, il a été question de ce fameux asile pour femmes incurables, que nos Sociétés féminines réclament depuis si longtemps, au sujet duquel l'Union des Femmes a fait, voici cinq ans, une enquête très serrée, et qui a été déjà la cause de nombreuses démarches et négociations. Enfin, cette idée a trouvé un défenseur convaincu en la personne de M. Jaquet, conseiller d'Etat, qui s'est attaché à la réaliser avec intelligence et persévérance, et qui a présenté l'autre jour au Grand Conseil un projet très intéressant: procéder par étapes, répondre aux besoins les plus pressants, utiliser le bâtiment déjà existant de l'ancien asile désaffecté d'Anières, à la fois pour le sanatorium de plaine que réclament de leur côté les Sociétés antituberculeuses, et pour l'asile de femmes incurables. En outre, et vu la situation financière déplorable de l'Etat de Genève, M. Jaquet a eu l'excellente idée de faire appel à l'entr'aide privée, et de constituer un Comité où sont représentées plusieurs Sociétés féminines, qui serait chargé de récolter une partie des fonds nécessaires; si bien qu'il ne demandait plus au Grand Conseil qu'un crédit de 200.000 fr.

Le projet de M. Jaquet ayant rencontré un excellent accueil partout où il a été présenté, dans les milieux médicaux, féminins, et d'une manière générale auprès de tous ceux que préoccupent les questions d'assistance sociale, la levée de boucliers qui 's'est produite au Grand Conseil a été certainement pour nous une fort désagréable surprise, — d'autant plus que les arguments des adversaires nous ont paru porter très fortement la marque de cet abominable esprit de parti qui

tue les meilleures initiatives, et que nous n'avons pas eu l'impression que la plupart de ces messieurs aient été très au courant du sujet qu'ils traitaient. Souhaitons que la Commission nommée pour étudier ce projet en comprenne toute la valeur et toute la portée, et que le Grand Conseil, après elle, comprenne à son tour les obligations urgentes de l'Etat en ce domaine: assurer aux femmes incurables qui y ont droit la même assistance et les mêmes soins qu'aux hommes incurables. C'est un devoir philanthropique et social, certes, mais c'est aussi une simple question d'équité. Et c'est le point de vue que nous, les féministes, avons toujours défendu.

E. GD.

L'éligibilité des femmes aux autorités de tutelle dans le canton de Neuchâtel

N. D. L. R. — On sait que les articles 379 et 423 du Code Civil suisse confient aux autorités de tutelle la charge de nommer les tuteurs et tutrices et de contrôler leur gestion. La législation neuchâteoilse a élargi leurs compétences, en les érigeant d'abord en tribunaux pour enfants, et ensuite en leur attribuant le jugement de procès en divorce. De là l'importance de la décision prise l'autre semaine par le Grand Conseil de ce canton, et dont nons félicitons vivement les féministes neuchâteloises.

A la suite de deux ans d'efforts, l'éligibilité des femmes aux autorités de tutelle vient de recevoir l'approbation du Grand Conseil neuchâtelois. Les lecteurs du Mouvement Féministe 1 ont été mis au courant des phases par lesquelles elle a passé: pétition féminine de juin 1924, écartée par une Commission; puis proposition O. Graber, rejetée le 7 avril 1925 et déposée ensuite sous forme de motion, immédiatement après le renouvellement du Grand Conseil, au printemps 1925. C'est le 17 mai dernier que M. O. Graber put développer sa motion. Il voulut bien rappeler la pétition qui en fut le point de départ, et mentionner les cinq Sociétés signataires, « dont personne, dit-il, ne contestera la valeur, le sérieux, qui jouissent de la considération publique, et qui ont déjà rendu de signalés services... Lors de la discussion sur le suffrage féminin, il y a quelques années, vous avez reconnu à la femme de merveilleuses qualités dans son rôle au sein de la famille, et là nous sommes avec vous. Et c'est précisément pour cette raison que nous vous proposons de modifier la loi, afin de lui permettre de faire partie de l'autorité tutélaire, parce que l'autorité tutélaire est la continuation de la discussion des affaires de famille. S'agit-il de divorce, d'attribution d'enfants, de jugement, de délits commis par les mineurs, de jeunes filles mal placées, trompées, qui se trouve mieux placé pour juger, discuter et solutionner des questions aussi spéciales, aussi délicates que celles-là, sinon la femme? »

M. O. de Dardel (lib.) se réjouit que l'occasion soit offerte aux adversaires de produire leurs arguments: on ne saurait renouveler l'étranglement silencieux « auquel on s'est livré il y a un an. C'est par déférence que l'on prétend vouloir tenir les femmes à l'écart; par une singulière déformation de l'esprit chevaleresque, on finit par les traiter en perpétuelles mineures; or les femmes ont fait leurs preuves, dans les œuvres de moralité spécialement, et on ne peut plus les considéres des princurses et en le l'est plus les considéres de moralité spécialement, et on ne peut plus les considéres de moralité spécialement, et on ne peut plus les considéres de moralité spécialement, et on ne peut plus les considéres de moralité spécialement, et on ne peut plus les considéres de moralité spécialement, et on ne peut plus les considéres de moralité spécialement, et on ne peut plus les considéres de moralité spécialement plus les considéres de moralité se de moralité spécialement plus les considéres de moralité se de m

dérer comme des mineures.

M. Petitpierre-Risler; (lib.), membre d'une autorité tutélaire, ne souhaite pas y voir siéger « le sexe faible, le beau sexe » (sic), lequel se laisse guider par le sentiment. Les choses vont bien comme elles sont. L'orateur conclut, pour la joie de l'assemblée, par cette parole désormais historique: « Finalement, sommes-nous encore bons à quelque chose? »

M. A. Bolle (P. P. N.) rappelle que son groupe a mis à son programme la réforme proposée. L'idée de désigner des femmes pour juger les divorces l'a d'abord étonné, puis il s'est aperçu que cette question est précisément de celles pour lesquelles la collaboration des femmes est désirable.

M. Béguin, président du Conseil d'Etat, déclare que la motion a un partisan à l'exécutif, qui, dans sa majorité, y est

¹ Voir le No 209 du Mouvement Féministe.

opposé. Il répond à M. de Dardel que, si les adversaires n'ont pas sorti leurs arguments, c'est que ceux-ci relèvent du sentiment 1, et qu'il est très délicat de les exprimer. Il serait prématuré de reviser une loi votée il n'y a qu'un an, et qui a eu jusqu'ici de bons effets. M. Béguin trouverait bizarre que l'autorité tutélaire fût mixte, tandis que les instances de recours seraient uniquement masculines 2. La réforme proposée fait partie d'un ensemble sur lequel « le Peuple » s'est prononcé en 1919, en repoussant les droits politiques des femmes. Si le Grand Conseil l'accepte, le Conseil d'Etat l'étudiera, mais

il faudra y mettre le temps.

M. Tell Perrin (P. P. N.), en sa qualité de juriste, ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un tribunal mixte juge des causes qui peuvent être renvoyées à des instances de composition masculine. L'autorité tutélaire s'occupe essentiellement des faits: pour apprécier les griefs des époux, décider de l'attribution des enfants, etc., il suffit d'avoir l'expérience de la vie, surtout de la vie conjugale. A cet égard, les femmes sont même supérieures aux hommes. M. Tell Perrin a toujours été partisan du suffrage féminin; il se tient dans la logique en donnant son

appui à la motion Graber.

M. P. Graber (soc.) constate que « le Peuple » ne s'est pas prononcé en 1919 sur la question posée aujourd'hui. Alors, les adversaires du suffrage féminin disaient: « Vous demandez trop à la fois; nous voulons proceder par étapes. » Maintenant que l'on arrive à une étape, c'est encore trop! Le vote — acceptation par 52 voix contre 24 —

par des salves d'applaudissements sur les bancs des députés, et jusque dans les tribunes (applaudissements et bravos masculins:

les auditrices gardèrent un silence modeste).

Si l'on cherche maintenant à s'expliquer les progrès rapides de l'éligibilité féminine aux autorités de tutelle devant le Grand Conseil, on les attribuera en partie à une sorte de phénomène d'apprivoisement: l'idée, qui paraît d'abord insolite, finit par être estimée bonne quand on veut bien la regarder de près. Puis, le mérite en revient évidemment aux députés qui ont pris la parole; et nous n'en exceptons pas les adversaires, car les objections qu'ils ont lancées sont allées tomber tout droit dans le bon plateau de la balance. Quant à la valeur de notre pétition, nous voyons une fois de plus qu'elle eût été parfaitement nulle, s'il ne s'était trouvé un député pour s'y intéresser et pour la reprendre avec persévérance, comme l'a fait M. O. Graber. Mais nous croyons aussi que, sans notre pétition, la revision de la loi aurait échoué devant cette objection: « Les femmes n'en veulent pas! » L'union de Sociétés féminines assez différentes de caractère a certainement fait une heureuse impression. Cette union n'est pas fortuite: après avoir travaillé longtemps sans se connaître, voici que nos Sociétés éprouvent toutes le même besoin spontané de rapprochement; elles « communient » aujourd'hui dans la joie d'avoir fait ensemble ce premier pas. Chacune: Amies de la Jeune Fille, Relèvement moral, Femmes abstinentes, Utilité publique, Suffrage féminin, y voit un gain précieux dans sa sphère respective. Sans doute, nous ne sommes pas au bout de nos peines: nous ne savons ce que sera le rapport du Conseil d'Etat, ni quand il viendra; il y a apparence que le gouvernement n'y passera pas des nuits blanches; mais c'est à nous de veiller à ce qu'il

MAISON DU VIEUX

Martheray, 44

LAUSANNE

Téléph.: 91-06

se rappelle au public charitable pour son ravitaillement en vêtements, sous-vêtements, chaussures, jouets, meubles et objets divers encore utilisables, dont elle a toujours un urgent besoin. — Vente aux petites bourses à des prix très modiques. — Ouverte chaque jour de 8 h. à midi et de 2 à 6 h. — Fermée le samedi après-midi. — On va chercher sans frais à domicile. Un coup de téléphone au N° 91-06, ou une simple carte suffit. Les envois du dehors peuvent se faire en port dû. Tout don en argent est aussi le bienvenu : chèque postal II. 1353. — Cordial merci aux généreux donateurs.

ne nous oublie pas. Nous gardons bon espoir, puisque le parti socialiste et le parti progressiste national, qui se sont ralliés officiellement à la motion, comptent au total 53 députés dans le Grand Conseil actuel, tandis que le parti libéral et le parti radical, qui nous ont donné chacun quelques voix, en comptent 52. Au cas où les choses traineraient jusqu'en 1928, il nous faudrait nous employer à ce que les élections soient favorables à nos partisans, dont quelques-uns bravent l'impopularité.

Si nous arrivions à chef, nous aurions obtenu plus que nos sœurs d'aucun canton, qui seraient encouragées à nous suivre.1 Ainsi, tout le monde serait content: nous, d'être à l'avant-garde, aussi bien que nos sympathiques adversaires, à qui nous n'aurions point ravi par là la donceur de se sentir bercés dans le sleeping-car de la civilisation. EMMA PORRET.

A travers les Sociétés Féminines

Le Cómité de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses s'est réuni à Bâle le 11 juin. - Trois Sociétés féminines ont demandé leur affiliation à l'Alliance, ce qui porte le nombre des Sociétés adhérentes à 148. Ce sont: la Fédération des districts du canton de Neuchâtel de la Ligue suisse des Femmes abstinentes; Verein zur Förderung von Fraueninteressen, Biel; Groupe suisse alémanique de la Ligue suisse de Femmes abstinentes. - Le Comité de l'Alliance a été invité à se faire représenter aux Assemblées générales des Sociétés suivantes: Utilité publique des femmes suisses (Thoune, 14 et 15 juin); Schweiz. Lehrerinnen-Verein (Saint-Gall, 19 juin); Association suisse pour le Suffrage féminin (Lucerne, 26 et 27 juin). - Des démarches ont été faites auprès de plusieurs conseillers nationaux au sujet des articles défavorables aux femmes du projet de loi sur le statut des fonctionnaires. Ces démarches permettent d'espérer des améliorations. - Le Comité a encore entendu les rapports des différentes Commissions de l'Alliance et a pris connaissance de l'activité du Conseil International des Femmes. - La prochaine Assemblée générale de l'Alliance aura lieu à Soleure les 16 et 17 octobre prochain.

A nos abonnés

Bien que nous les ayons prévenus d'avance de l'irrégularité de la parution de ce numéro, nous tenons cependant à nous en excuser encore une fois auprès de nos abonnés, leur rappelant que la rédactrice et les principales collaboratrices de notre journal se trouvant à Paris pour le Congrès, il eût été matériellement impossible de ne pas attendre leur retour en Suisse pour faire paraître le « Mouvement ». Celui-ci sort donc de presse avec huit jours de retard, comme nous l'avions annoncé; mais le prochain numéro paraîtra à sa date réglementaire, et nos derniers numéros avant l'été seront régulièrement chaque quinzaine aux mains de nos abonnés, — que nous remercions encore une fois de leur patience et de leur bienveillance.

Le «MOUVEMENT FÉMINISTE»

Vente au Ruméro

Le Mouvement Féministe est en vente au Nº à la LIBRAIRIE EGGIMANN, 40 rue du Marché, Genève, et à l'ADMINISTRATION, 14, rue Micheli-du-Crest, Genève

¹ Les Hercules ont de ces faiblesses!

² Mais il n'est pas bizarre que le divorce, affaire généralement mixte, soit jugé par un tribunal masculin!

¹ Il serait pour cela nécessaire que la législation de leur canton concernant les autorités de tutelle fût modifiée. (Réd.)